

Taxe sur l'Urbanisation

Article 1 :

Dans le présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- chaussée : la partie de la voirie revêtue qui est destinée à la circulation
- bien immobilier bâti taxable distinctement : toute construction ou partie de construction faisant l'objet d'une inscription distincte à la matrice cadastrale.

Article 2: Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale annuelle sur l'urbanisation frappant la propriété de biens immobiliers bâtis qui sont desservis par une voirie publique ou devant être cédée à la commune dans le cas de voiries établies par des lotisseurs pour autant que ladite voirie soit munie au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'un revêtement de la chaussée en béton, hydrocarbonés, bitumineux coulés à froid et enduits superficiels, en pavage pierre, béton ou terre cuite, en dallage ou en dolomie, en autres matériaux durs mis en place de manière à permettre la circulation tels qu'empierrement, produits de scalpage traités ou grave bitume.

Article 3 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article premier au premier janvier de l'exercice d'imposition, et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre. Chacun d'eux est codébiteur solidaire de la taxe.

Lorsque le bien taxé est subdivisé en appartements multiples, le paiement de l'impôt incombe à tous ceux qui possèdent l'immeuble en copropriété. A défaut d'accord entre les propriétaires, la répartition sera établie d'office par la Commune proportionnellement à l'importance du revenu cadastral de chaque appartement comparé à celui de l'ensemble de l'immeuble.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à 100 € par bien immobilier bâti. Ce montant est multiplié par le nombre de personnes morales établies ou de ménages résidents dans cet immeuble sans que le montant de la taxe ne puisse dépasser 20 € par mètre courant de façade.

Sont cependant exonérés de la présente taxe les garages, caves, remises et autres

constructions de minime importance faisant l'objet d'une numérotation cadastrale distincte du bien principal dont ils constituent l'accessoire.

Article 5 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Clause RGPD

Responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : recensement par l'administration, registre national ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.